

# COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

QUÉBEC

DOSSIERS :     **C-2019-5188-1** (16-1270-1, 2)  
                  **C-2019-5189-2** (16-1270-3)  
                  **C-2019-5190-2** (16-1270-4)

LE 21 DÉCEMBRE 2020

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE PIERRE DROUIN,  
JUGE ADMINISTRATIF**

---

## LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **GILBERT BERTRAND**, matricule 13991

L'agent **CHARLES LAPOINTE**, matricule 13963

Membres de la Sûreté du Québec

ET

L'agent **MARTIN SALESSE**, matricule 3274

L'agent **DAVID CARBONNEAU**, matricule 3175

Membres du Service de police de la Ville de Québec

---

## DÉCISION

---

## CITATIONS

[1] Le 23 août 2019, le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) dépose au Comité de déontologie policière (Comité) les citations suivantes :

**C-2019-5188-1**

« Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, les agents Gilbert Bertrand, matricule 13991 et Charles Lapointe, matricule 13963, membres de la Sûreté du Québec, poste de la MRC de la Jacques-Cartier :

1. Lesquels, à Ste-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, le ou vers le 6 juin 2016, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leurs fonctions en privilégiant Martin Salesse lors de leur intervention, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r.1);
2. Lesquels, à Ste-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, le ou vers le 6 juin 2016, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et collaboré à l'administration de la justice en privilégiant Martin Salesse lors de leur intervention, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1);
3. Lesquels, à Ste-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, le ou vers le 6 juin 2016, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas exercé leurs fonctions avec impartialité lors de leur intervention, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **9** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1). » (sic)

**C-2019-5189-2**

« Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, l'agent Martin Salesse, matricule 3274, membre du Service de police de la Ville de Québec :

1. Lequel, à Ste-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, le ou vers le 6 juin 2016, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert ses fonctions en tentant d'influencer le déroulement d'une intervention, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1);

2. Lequel, à Ste-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, le ou vers le 6 juin 2016, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux ni collaboré à l'administration de la justice, en empêchant la justice de suivre son cours, en tentant d'influencer le déroulement d'une intervention, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1);
3. Lequel, à Québec, le ou vers le 24 août 2016, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert ses fonctions en utilisant son statut afin d'obtenir des informations personnelles sur madame Joan Fortin, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1);
4. Lequel, à Québec, le ou vers le 24 août 2016, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité en utilisant son statut afin d'obtenir des informations personnelles sur madame Joan Fortin, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1). » (*sic*)

#### **C-2019-5190-2**

« Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, l'agent David Carbonneau, matricule 3175, membre du Service de police de la Ville de Québec :

1. Lequel, à Québec, le ou vers le 24 août 2016, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux ni collaboré à l'administration de la justice en consultant sans motif légitime le Centre de renseignements policiers du Québec (C.R.P.Q.) à l'égard de madame Joan Fortin, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1). »

## **PRÉAMBULE**

[2] Au début de ses représentations, la procureure du Commissaire informe le Comité qu'elle n'est pas en mesure de satisfaire aux exigences de son fardeau de preuve relativement aux chefs 3 et 4 de la citation C-2019-5189-2 et à la citation C-2019-5190-2.

[3] **EN CONSÉQUENCE**, le Comité **REJETTE** les chefs 3 et 4 de la citation C-2019-5189-2 et la citation C-2019-5190-2.

## **LES FAITS**

### **Préalablement à l'événement du 6 juin 2016**

[4] Au mois de mai 2012, l'agent Martin Salesse, membre du Service de police de la Ville de Québec, acquiert une propriété située au 9, rue de la Grande-Chevauchée dans la municipalité de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier où il résidait toujours au moment des événements.

[5] Au mois de février 2015, il se porte également acquéreur d'un terrain vacant situé un peu plus loin, soit au 21 de la même rue. Aucun bâtiment n'est construit sur ce terrain.

[6] Ledit terrain est contigu à celui de la résidence de M<sup>mes</sup> Joan Fortin et Susie Roy situé au 25, rue de la Grande-Chevauchée.

[7] Le début de leur voisinage est amical, mais l'utilisation qu'entend faire l'agent Salesse de son terrain et les travaux qu'il y effectue deviennent rapidement la source importante d'un conflit qui prend de l'ampleur au fil du temps, soit entre octobre 2015 et juillet 2016.

[8] Durant cette période, plusieurs altercations ont lieu entre l'agent Salesse et M<sup>me</sup> Fortin, M<sup>me</sup> Roy n'intervenant pas.

[9] Au fil de ces altercations, les insultes pleuvent et le ton se durcit. Chacun admet avoir tenu, à certaines occasions, des propos très durs.

[10] Selon l'agent Salesse, afin d'éviter tout conflit d'intérêts, il dénonce, au début du conflit, la situation au responsable du service des affaires internes de son employeur et le tient informé.

[11] Durant la même période, l'agent Salesse dépose plusieurs plaintes à la Sûreté du Québec (SQ) dénonçant le comportement de M<sup>me</sup> Fortin à son endroit. M<sup>mes</sup> Fortin et Roy estiment intimidant le fait que ce soit un policier qui dépose ces plaintes. Elles se disent convaincues qu'il utilise ce statut à son avantage.

[12] Cependant, dans une déclaration faite au Commissaire, M<sup>me</sup> Roy déclare que l'agent Salesse n'a jamais utilisé son statut de policier pour les intimider durant leur période de voisinage, à l'exception de lors de l'événement du 6 juin 2016, lequel est à la base de sa plainte déontologique.

[13] Pour sa part, l'agent Salesse témoigne devant le Comité que, lors de ces altercations, à aucun moment il n'a fait référence à son statut de policier, alors que M<sup>me</sup> Fortin ne cessait de faire allusion à celui-ci.

[14] Il témoigne que, au fur et à mesure, il se sentait intimidé par le fait qu'elle lui oppose constamment qu'il était policier.

### **L'événement du 6 juin 2016**

[15] Vers la fin de l'après-midi du 6 juin 2016, alors que l'agent Salesse travaille sur son terrain, M<sup>me</sup> Fortin se présente à lui et une dispute très acrimonieuse s'ensuit et le ton monte.

[16] À cette occasion, des mots blessants sont échangés. Notamment, l'agent Salesse dit à M<sup>me</sup> Fortin « *Le 24 t'aurais pas dû te manquer* », en faisant référence au fait que le 24 décembre précédent, M<sup>me</sup> Fortin avait tenté de se suicider.

[17] M<sup>me</sup> Fortin témoigne avoir été très blessée par cette remarque qui l'a bouleversée. Elle vivait à cette époque une période de vie très difficile.

[18] Elle est convaincue que l'agent Salesse a obtenu cette information en utilisant son statut de policier.

[19] L'agent Salesse témoigne avoir appris ce fait d'un voisin qui en a eu connaissance. Il témoigne : « *C'est du commérage de voisinage* ».

[20] Cependant, il regrette d'avoir prononcé ces mots qui ont été dits sous la colère.

[21] M<sup>me</sup> Fortin quitte les lieux en pleurs en disant au policier que c'est de l'intimidation et qu'elle portera plainte sans cependant mentionner quand.

[22] Le policier affirme que, durant cette altercation, M<sup>me</sup> Fortin lui a dit : « *Toi Salesse, tu vas y passer* ».

[23] Étant donné que leur relation ne cesse de se dégrader et que le niveau d'agressivité manifesté par M<sup>me</sup> Fortin augmente, le policier prend ses paroles très au sérieux. Il les prend comme une menace de mort. De plus, puisque M<sup>me</sup> Fortin ne cesse de lui opposer son statut de policier, l'agent Salesse estime qu'il s'agit d'une menace de mort envers un policier.

[24] Les deux belligérants communiquent avec le 9-1-1 dans les minutes qui suivent afin de porter plainte, chacun ignorant que l'autre vient de le faire.

[25] M<sup>me</sup> Roy n'a pas été témoin de cette altercation.

[26] C'est la SQ qui couvre le territoire où habitent l'agent Salesse et M<sup>me</sup> Fortin.

[27] Comme il appert de l'écoute de ces appels, celui de M<sup>me</sup> Fortin est reçu le premier.

[28] Elle désire porter plainte contre l'agent Salesse pour intimidation policière, particulièrement en raison du fait qu'il a fait référence à sa tentative de suicide.

[29] Cependant, M<sup>me</sup> Fortin étant trop émotive, c'est M<sup>me</sup> Roy qui poursuit et termine l'appel. L'adresse du 25, rue de la Grande-Chevauchée, est donnée comme lieu de résidence.

[30] Concernant l'agent Salesse, il dit vouloir porter plainte contre M<sup>me</sup> Fortin pour intimidation et menace de mort envers un policier.

[31] Ne sachant pas quand des patrouilleurs passeraient prendre sa plainte, il mentionne au répartiteur qu'il pourrait être à sa résidence du 9, rue de la Grande-Chevauchée ou sur son terrain situé au 21 de la même rue, soit à l'endroit où s'est produit l'incident.

[32] Les agents Charles Lapointe et Gilbert Bertrand de la SQ sont affectés à ces plaintes.

[33] L'agent Salesse témoigne que, à la suite de son appel au 9-1-1, il a continué à travailler sur son terrain. Peu après, il a vu arriver un véhicule de police de la SQ.

[34] Convaincu que les policiers viennent le rencontrer pour prendre sa plainte, il se dirige vers le véhicule qui s'immobilise et il s'adresse au conducteur.

[35] L'agent Salesse commence à expliquer les détails de sa plainte.

[36] Les policiers l'écoutent. Après dix minutes, ils lui expliquent qu'ils sont également là pour prendre la plainte de M<sup>me</sup> Fortin contre lui et, puisque l'appel de celle-ci a été reçu en premier, ils doivent la rencontrer en premier.

[37] Ils lui remettent un formulaire de plainte à être complété et lui disent qu'ils iront le rencontrer par la suite.

[38] L'agent Salesse mentionne qu'il sera chez lui. Il quitte les lieux pour se rendre à son domicile.

[39] Les agents Lapointe et Bertrand témoignent que, pour eux, il s'agissait d'une intervention normale comme beaucoup d'autres et le fait que l'agent Salesse, qu'ils ne connaissaient pas, soit policier, ne changeait rien.

[40] Les policiers expliquent cependant que la particularité dans le présent cas était le fait qu'il s'agissait de plaintes croisées, c'est-à-dire que chaque personne impliquée avait porté plainte contre l'autre.

[41] Il est usuel que ce soit le même policier qui soit saisi des deux plaintes. Dans un tel cas, le policier va d'abord prendre la plainte de la personne qui a communiqué en premier avec la police.

[42] Puisque M<sup>me</sup> Fortin avait appelé la première, ils arrivaient chez elle pour prendre sa plainte, lorsqu'ils ont été interpellés par l'agent Salesse.

[43] Les deux policiers témoignent qu'ils ont débuté par écouter l'agent Salesse comme ils l'auraient fait pour tout autre citoyen.

[44] Les deux policiers se présentent à la porte de la résidence de M<sup>me</sup> Fortin.

[45] Puisqu'il ressort des propos de l'agent Salesse que celui-ci désire formellement porter plainte contre M<sup>me</sup> Fortin pour menace de mort, les deux policiers décident en premier lieu d'informer celle-ci de ses droits avant de prendre sa plainte.

[46] Les deux policiers expliquent au Comité que cette façon de faire est également usuelle puisqu'elle vise à « *protéger* » le citoyen contre l'auto-incrimination.

[47] Concernant les faits se déroulant dans la résidence, la version de M<sup>mes</sup> Fortin et Roy est la suivante.

[48] De leur fenêtre, les deux dames voient l'agent Salesse interpellé les policiers et converser avec eux.

[49] Cependant, elles n'entendent pas leur conversation.

[50] Elles témoignent s'être interrogées et avoir été très surprises que les policiers de la SQ discutent avec l'agent Salesse avant de venir prendre leur plainte.

[51] Dès lors, elles se disent convaincues que l'agent Salesse utilise son statut de policier pour influencer l'intervention des policiers et que ceux-ci vont le favoriser.

[52] Elles témoignent ne plus avoir eu alors confiance en ces policiers.

[53] Selon M<sup>me</sup> Fortin, c'est elle qui a ouvert la porte aux deux policiers.

[54] Les premières paroles que l'agent Lapointe aurait prononcées sont : « *Ça se fait dehors ou en dedans?* ».

[55] Ils vont dans la salle à manger.



[56] L'agent Lapointe demande à l'autre dame si elle est Susie Roy. Cette dernière répond affirmativement.

[57] Selon le témoignage de M<sup>mes</sup> Fortin et Roy, c'est alors que l'agent Lapointe s'est empressé de dire à M<sup>me</sup> Roy « *de ne plus parler, [qu'elle devait] l'écouter et que si [elle avait] des questions, ils verraient ça à la fin* ». Le policier a sorti un petit carton et lui a lu ses droits.

[58] M<sup>mes</sup> Fortin et Roy se disent stupéfaites et choquées. M<sup>me</sup> Fortin croyait que les policiers venaient prendre sa plainte, mais au lieu de cela, ils accusent M<sup>me</sup> Roy d'avoir proféré des menaces de mort. Elles témoignent avoir été dépassées et stressées.

[59] M<sup>me</sup> Fortin dit alors : « *On ne parle plus* ». Elle informe donc les policiers qu'elle téléphonera à leur avocate et que « *la discussion est terminée* ». Elles demandent aux policiers de partir.

[60] Malgré cela, l'agent Lapointe aurait insisté, à plusieurs reprises, en demandant à M<sup>me</sup> Roy si elle avait des questions. Il lui a même proposé d'aller discuter à l'extérieur.

[61] M<sup>me</sup> Roy a répété qu'elle n'avait plus rien à dire et elles ont conduit les deux policiers vers la sortie.

[62] Les policiers quittent finalement la résidence sans avoir pris la plainte contre l'agent Salesse.

[63] Lors de son témoignage, M<sup>me</sup> Fortin mentionne ne pas avoir eu confiance à aucun des policiers qui sont intervenus à la suite des diverses plaintes déposées contre elle par l'agent Salesse, parce que ces plaintes provenaient d'un policier.

[64] La version policière est différente de celle de M<sup>mes</sup> Fortin et Roy.

[65] Les deux policiers de la SQ arrivent à la porte de la résidence de M<sup>mes</sup> Fortin et Roy avec un « *"pad" de métal* » contenant des formulaires de plainte.

[66] Ils sont accueillis par une dame à qui l'agent Lapointe demande si elle est Joan Fortin. La dame répond affirmativement et l'autre dame s'identifie comme étant Susie Roy.

[67] Or, les policiers témoignent avoir découvert, peu après leur départ, que la personne qui les avait accueillis était en réalité Susie Roy et non Joan Fortin. Durant leur présence dans la résidence, les deux dames auraient échangé leurs identités pour une raison que les policiers ignorent.

[68] L'agent Lapointe croyant s'adresser à M<sup>me</sup> Fortin l'informe que, avant d'aller plus loin, il doit lui faire part de ses droits puisqu'il y a une possible accusation de menace de mort. Il lui dit que, si elle a des questions, ils pourront y répondre par la suite.

[69] Les policiers disent avoir offert à plusieurs reprises, à la suite de la lecture des droits, à celle qu'ils croyaient être M<sup>me</sup> Fortin de prendre sa plainte, mais la « fausse » Susie Roy intervient constamment sur un ton directif et fâché de sorte que l'agent Lapointe offre à la « fausse » M<sup>me</sup> Fortin d'aller discuter à l'extérieur, ce qu'elle refuse.

[70] La « fausse » Susie Roy insiste alors pour qu'ils quittent leur domicile et elle leur dit qu'elles vont les appeler si elles désirent leur parler.

[71] L'agent Lapointe laisse un numéro de téléphone pour les rejoindre et les policiers partent sans avoir pris la plainte.

[72] Comme convenu, les policiers vont alors chez l'agent Salesse afin de terminer de prendre sa plainte contre M<sup>me</sup> Fortin.

[73] Durant cette rencontre, l'agent Salesse donne une description de M<sup>me</sup> Fortin. C'est alors que les policiers de la SQ réalisent que M<sup>mes</sup> Fortin et Roy ont échangé leurs identités lors de leur présence à la résidence de celles-ci.

[74] Les policiers expliquent au Comité ne pas avoir fait part à l'agent Salesse de ses droits puisque M<sup>me</sup> Fortin n'avait pas formulé de plainte à son endroit. Ils n'avaient donc pas de motifs de le faire.

[75] En quittant l'agent Salesse, les policiers retournent chez M<sup>me</sup> Fortin puisque, à la suite du dépôt d'une plainte formelle, elle est devenue une suspecte.

[76] Ils sonnent deux fois, mais personne ne répond.

[77] Compte tenu de ce qui s'est passé précédemment, les policiers décident de ne pas insister afin d'éviter une escalade.

[78] De retour au poste de police, l'agent Bertrand tente en vain de communiquer avec M<sup>me</sup> Fortin par téléphone.

[79] Aussi, les deux policiers discutent de la situation avec leur supérieur.

[80] Ils conviennent de soumettre le dossier pour étude au Directeur des poursuites criminelles et pénales.

[81] M<sup>me</sup> Fortin ne donnera pas suite à son intention de porter plainte contre l'agent Salesse.

[82] L'agent Salesse vendra finalement ses propriétés, ne pouvant plus supporter ce conflit de voisinage.

## **APPRÉCIATION DE LA PREUVE ET MOTIFS DE LA DÉCISION**

### **C-2019-5189-2**

#### **Chefs 1 et 2 (tenter d'influencer le déroulement d'une intervention)**

[83] Ces deux chefs de citation reprochent à l'agent Salesse d'avoir tenté d'influencer, le 6 juin 2016, le déroulement de l'intervention des agents Lapointe et Bertrand de la SQ en utilisant son statut de policier.

[84] M<sup>me</sup> Susie Roy, laquelle est la plaignante en déontologie, reproche plus spécifiquement à l'agent Salesse d'« *avoir utilisé son statut de policier pour intercepter les policiers et diriger l'intervention contre [elles], [les] empêchant de faire [leur] plainte* ».

[85] Il ressort de la preuve soumise que l'agent Salesse a agi comme tout citoyen et qu'il n'a pas utilisé son statut de policier pour tenter d'influencer l'intervention policière à son avantage, et voici pourquoi.

[86] M<sup>me</sup> Fortin s'est dit convaincue depuis le début du conflit l'opposant à l'agent Salesse qu'il utilisait son statut de policier à son avantage et que ses nombreuses plaintes portées contre elle constituaient de l'intimidation policière.

[87] Cependant, dans une déclaration faite au Commissaire, M<sup>me</sup> Roy, sa conjointe, a affirmé que l'agent Salesse n'a jamais utilisé son statut pour les intimider, sauf lorsqu'il a porté plainte le 6 juin.

[88] M<sup>me</sup> Fortin s'est également dit convaincue que, lorsque l'agent Salesse a fait référence à sa tentative de suicide lors de l'événement du 6 juin, il avait obtenu cette information en utilisant son statut de policier.

[89] Selon la preuve faite devant le Comité, cette affirmation est exclusivement basée sur le fait qu'il est policier. Il ne s'agit donc que d'une présomption.

[90] Dans les circonstances, il est plus raisonnable de croire que cette information a été obtenue par un voisin, comme en témoigne l'agent Salesse : « *C'est du commérage de voisinage* ».

[91] Concernant l'événement du 6 juin, le reproche fait à l'agent Salesse d'avoir tenté d'influencer le déroulement de l'intervention policière est basé sur le fait qu'il a « *intercepté* » les policiers de la SQ et qu'il leur a parlé avant qu'ils ne viennent prendre la plainte de M<sup>me</sup> Fortin.

[92] Encore une fois, ce reproche est basé sur une impression et non sur une preuve, d'autant plus que M<sup>mes</sup> Fortin et Roy n'ont pas entendu la conversation. Cette impression est donc basée exclusivement sur le fait que c'était trois policiers qui se parlaient.

[93] M<sup>mes</sup> Fortin et Roy ont témoigné « *présumer* » du comportement de l'agent Salesse. Leur supposition ne repose sur aucune preuve concrète.

[94] D'ailleurs, M<sup>mes</sup> Fortin et Roy ont témoigné que, dès ce moment, elles n'ont plus eu confiance aux policiers de la SQ.

[95] Le Comité rappelle que, lors de son témoignage, M<sup>me</sup> Fortin a mentionné ne pas avoir eu confiance en aucun des policiers qui sont intervenus à la suite des diverses plaintes déposées contre elle par l'agent Salesse parce que ces plaintes provenaient d'un policier.

[96] Lors de son appel du 6 juin au 9-1-1, l'agent Salesse ne sachant pas quand les policiers viendraient prendre sa plainte, il a mentionné à la répartitrice qu'il pourrait être à sa résidence ou sur son terrain.

[97] Aussi, M<sup>me</sup> Fortin lui avait mentionné qu'elle porterait plainte, mais sans préciser à quel moment.

[98] Ainsi, il est raisonnable de croire l'agent Salesse quand il affirme que, lorsqu'il a vu arriver les policiers de la SQ, il est convaincu qu'ils venaient le rencontrer pour prendre sa plainte contre M<sup>me</sup> Fortin.

[99] Il devient tout aussi raisonnable de croire que, comme tout citoyen, il désirait alors s'entretenir avec eux de la teneur de sa plainte.

[100] Le Comité souligne que l'agent Salesse ne connaissait pas les policiers de la SQ.

[101] Par ailleurs, il est tout aussi raisonnable de croire M<sup>me</sup> Fortin lorsqu'elle a affirmé que, en voyant arriver de sa fenêtre le véhicule de la SQ, elle était certaine que les policiers venaient prendre sa plainte.

[102] Le Comité peut comprendre qu'elle s'interrogeait en voyant les trois policiers discuter ensemble.

[103] Cependant, l'interprétation et la déduction qu'en a tirées M<sup>me</sup> Fortin ne constituent pas une preuve soutenant le reproche fait à l'agent Salesse.

[104] Aussi, dès le début du litige l'opposant à M<sup>me</sup> Fortin, l'agent Salesse a informé le responsable des affaires internes de son service de police de la situation et l'a tenu informé, ce qui démontre une volonté de transparence dans cette affaire afin d'éviter un conflit d'intérêts.

[105] Également, au fur et à mesure que la situation s'envenimait, l'agent Salesse a agi comme tout citoyen en déposant des plaintes contre M<sup>me</sup> Fortin.

[106] En résumé, le 6 juin 2016, l'agent Salesse s'est comporté comme tout autre citoyen. Il a porté plainte contre M<sup>me</sup> Fortin. Ne sachant pas où il serait lorsque les policiers viendraient, il a donné ses deux adresses. Il a poursuivi ses travaux sur son terrain. Il a vu arriver le véhicule de la SQ et il l'a interpellé ne sachant pas à ce moment

que M<sup>me</sup> Fortin avait déposé sa plainte. Il a discuté de sa plainte avec les policiers. Ceux-ci l'ont informé qu'ils iraient le voir chez lui après avoir rencontré M<sup>me</sup> Fortin en premier, ce qu'ils ont fait.

[107] Le Comité conclut que la preuve n'a pas été démontrée que l'agent Salesse avait utilisé son statut de policier pour influencer le déroulement de l'intervention.

### **C-2019-5188-1**

#### **Chefs 1 et 2 (avoir privilégié l'agent Salesse lors de leur intervention)**

[108] Par ces deux chefs de citation, il est reproché aux agents Bertrand et Lapointe de la SQ d'avoir privilégié l'agent Salesse lors de leur intervention du 6 juin 2016, à la suite des plaintes croisées déposées par ce dernier et par M<sup>me</sup> Fortin.

[109] Le dictionnaire Larousse définit le verbe « *privilégier* » comme étant « *accorder à quelqu'un un privilège* ».

[110] Concrètement, le Comité doit donc décider si les agents Bertrand et Lapointe ont fait preuve de neutralité dans le cadre de leur intervention du 6 juin ou s'ils ont favorisé l'agent Salesse au détriment de M<sup>me</sup> Fortin.

[111] L'analyse de la preuve conduit le Comité à conclure que les agents Bertrand et Lapointe ont traité la plainte déposée par l'agent Salesse comme ils l'auraient fait pour celle de tout autre citoyen. Ils ont agi normalement.

[112] Principalement, M<sup>mes</sup> Fortin et Roy considèrent que les agents Bertrand et Lapointe ont privilégié l'agent Salesse parce qu'elles les ont vu discuter avec lui à l'extérieur avant de venir prendre la plainte de M<sup>me</sup> Fortin et que les policiers ont fait part de ses droits à M<sup>me</sup> Roy au lieu de prendre cette plainte.

[113] M<sup>me</sup> Roy dit s'être sentie traitée comme une accusée alors qu'elle n'avait rien fait ni n'était mêlée directement au litige.

[114] Qu'en est-il concrètement?

[115] En premier lieu, les trois policiers ne se connaissent pas. Il n'y a donc pas à priori de lien qui les relie autre que celui d'être policier.

[116] Ce fait en soi ne suffit pas à mettre en doute la neutralité des policiers de la SQ.

[117] L'écoute des appels au 9-1-1 et des ondes radio ne démontre aucun indice de partialité des deux policiers de la SQ. Leur comportement est encore ici conforme.

[118] S'agissant de plaintes croisées et l'appel de M<sup>me</sup> Fortin étant entré en premier, ils se sont dirigés chez elle en premier.

[119] La preuve démontre que, sur le trajet, les policiers sont passés devant la résidence de l'agent Salesse sans s'y arrêter avant d'arriver finalement à la hauteur de la résidence de M<sup>me</sup> Fortin.

[120] La preuve prépondérante démontre que c'est le hasard qui a fait que l'agent Salesse les a vus, lors de leur approche de la résidence de M<sup>me</sup> Fortin, et qu'il les a interpellés.

[121] Si les agents Bertrand et Lapointe avaient voulu privilégier l'agent Salesse, ils l'auraient rencontré chez lui avant d'aller chez M<sup>me</sup> Fortin et non pratiquement devant la résidence de cette dernière.

[122] Le Comité considère normal que, étant interpellés par l'agent Salesse, les agents Bertrand et Lapointe ont pris le temps de l'écouter comme ils l'auraient fait pour tout autre citoyen.

[123] Les agents Bertrand et Lapointe ne connaissant pas l'agent Salesse, il n'est pas raisonnable de croire que, au cours de cette brève conversation de dix minutes sur le bord de la route, ils ont convenu sans raison de favoriser sa plainte.

[124] Ces policiers étaient crédibles lorsqu'ils ont témoigné avoir dit à l'agent Salesse qu'ils devaient rencontrer en premier M<sup>me</sup> Fortin et qu'ils iraient le rencontrer par la suite.

[125] L'impression de favoritisme ressentie par M<sup>mes</sup> Fortin et Roy qui ont vu cette conversation de leur fenêtre, mais sans l'entendre, ne peut constituer une preuve suffisante.

[126] Tout comme ils ont remis à l'agent Salesse un formulaire de plainte, les policiers de la SQ se sont présentés chez M<sup>me</sup> Fortin avec ces mêmes formulaires, ce qui démontre une volonté de prendre sa plainte.

[127] La preuve est contradictoire concernant le fait que, selon M<sup>mes</sup> Fortin et Roy, l'intervention des policiers visait M<sup>me</sup> Roy et elle est également contradictoire concernant l'identification donnée par chaque dame lorsqu'elles accueillent les policiers.

[128] Sur ce point, le Comité constate que les plaintes logées au 9-1-1 concernent M<sup>me</sup> Fortin, que la répartitrice mentionne aux policiers que les plaintes concernent celle-ci et qu'il est raisonnable de croire que, la querelle étant essentiellement entre l'agent Salesse et M<sup>me</sup> Fortin, l'agent Salesse ait fait référence à cette dernière lors de sa conversation avec les deux policiers et non à M<sup>me</sup> Roy, d'autant plus qu'il n'est pas contesté qu'il n'ont eu que très peu de contact durant ce litige.

[129] Aussi, le rapport d'événement rédigé par les policiers le lendemain et, par conséquent, avant le dépôt de la plainte déontologique contre eux, mentionne cette substitution d'identités de M<sup>mes</sup> Fortin et Roy. Ils n'avaient donc pas intérêt à inventer ce fait.

[130] Il est davantage raisonnable de croire que les policiers voulaient s'adresser à M<sup>me</sup> Fortin et non à M<sup>me</sup> Roy et, que pour une raison inconnue, M<sup>mes</sup> Fortin et Roy ont échangé leurs identités.

[131] Le Comité considère donc plus raisonnable de croire que l'agent Lapointe a demandé à la dame qui l'accueille si elle est M<sup>me</sup> Joan Fortin et non pas M<sup>me</sup> Susie Roy, contrairement à leur prétention.

[132] Par ailleurs, le Comité retient que, en arrivant, l'agent Lapointe a fait part de ses droits à la personne qu'il croyait être M<sup>me</sup> Fortin.

[133] Pour les policiers, il était important de faire part des droits en premier et de s'assurer que M<sup>me</sup> Fortin ait bien compris avant de prendre sa plainte.

[134] Cette décision des policiers était justifiée dans les circonstances puisque, comme ils l'ont expliqué, l'agent Salesse venant juste de formuler une plainte pour menace de mort, l'agent Lapointe devait faire part à M<sup>me</sup> Fortin, à titre de suspecte, de ses droits afin de la « protéger » contre l'auto-incrimination. Il s'agit d'une procédure normale.

[135] On aurait pu leur en faire reproche si les policiers avaient agi autrement.



[136] Ne connaissant pas les procédures policières et compte tenu de leur méfiance à l'égard des policiers, le fait de faire part de ses droits à M<sup>me</sup> Fortin avant de prendre sa plainte a renforcé l'impression de cette dernière et de M<sup>me</sup> Roy que les policiers privilégiaient l'agent Salesse.

[137] Cette impression ne constitue pas davantage une preuve de favoritisme.

[138] Mécontentes, ne croyant plus en leur objectivité, elles ont insisté pour que les policiers quittent leur résidence sans prendre le temps de s'expliquer.

[139] Le témoignage de M<sup>me</sup> Roy confirme que l'agent Lapointe a mentionné qu'il répondrait à leurs questions après avoir fait part des droits à M<sup>me</sup> Fortin.

[140] Les policiers sont donc crédibles lorsqu'ils affirment avoir offert, à plusieurs reprises, de prendre cette plainte et d'avoir offert à celle qu'ils croyaient être M<sup>me</sup> Fortin de discuter à l'extérieur devant les interventions négatives de sa conjointe.

[141] M<sup>mes</sup> Fortin et Roy ont confirmé que l'agent Lapointe avait proposé à l'une d'elles d'aller à l'extérieur pour discuter, mais qu'elle avait refusé.

[142] Elles croyaient que cette façon de faire avait pour but de les diviser alors que, pour les policiers, c'était pour mieux discuter dans le calme.

[143] Pour le Comité, cette façon de procéder des policiers était conforme à la façon de faire dans les circonstances.

[144] Il est davantage raisonnable de croire que ce ne sont pas les policiers qui ont refusé de prendre la plainte de M<sup>me</sup> Fortin, mais que c'est cette dernière qui a renoncé à la formuler parce qu'elle avait l'impression que ces policiers favorisaient l'agent Salesse.

[145] Les policiers sont partis sans avoir pris la plainte de M<sup>me</sup> Fortin, mais en laissant leurs coordonnées dans l'éventualité où M<sup>me</sup> Fortin changerait d'avis, ce qui démontre qu'ils ne privilégiaient pas l'agent Salesse.

[146] S'agissant de plaintes croisées, il était normal que les policiers se présentent chez l'agent Salesse pour terminer de prendre sa plainte.

[147] Les policiers ont témoigné ne pas avoir fait part à l'agent Salesse de ses droits.

[148] Ce fait ne peut cependant être considéré comme une preuve de favoritisme puisque M<sup>me</sup> Fortin n'ayant pas déposé sa plainte contre l'agent Salesse, les policiers n'avaient aucune raison de lui faire part de ses droits.

[149] Le Comité considère donc que les reproches formulés à l'endroit des agents Bertrand et Lapointe sont basés sur des impressions et des perceptions. La preuve a démontré que, lors de leur intervention du 6 juin 2016, ils ont procédé conformément à ce qui se fait en pareilles circonstances, ne privilégiant pas ainsi l'agent Salesse.

### **Chef 3 (ne pas exercer leurs fonctions avec impartialité lors d'une intervention)**

[150] Pour les mêmes motifs que ceux mentionnés aux chefs 1 et 2, le Comité conclut que les agents Bertrand et Lapointe n'ont pas commis la faute qui leur est reprochée.

[151] **POUR CES MOTIFS**, le Comité **DÉCIDE** :

#### **C-2019-5188-1**

##### **Chef 1**

[152] **QUE** l'agent **GILBERT BERTRAND** n'a pas dérogé à l'**article 5** du *Code de déontologie des policiers du Québec*<sup>1</sup> (privilégier Martin Salesse lors d'une intervention);

[153] **QUE** l'agent **CHARLES LAPOINTE** n'a pas dérogé à l'**article 5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (privilégier Martin Salesse lors d'une intervention);

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

**Chef 2**

[154] **QUE** l'agent **GILBERT BERTRAND** n'a pas dérogé à l'**article 7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (privilégier Martin Salesse lors d'une intervention);

[155] **QUE** l'agent **CHARLES LAPOINTE** n'a pas dérogé à l'**article 7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (privilégier Martin Salesse lors d'une intervention);

**Chef 3**

[156] **QUE** l'agent **GILBERT BERTRAND** n'a pas dérogé à l'**article 9** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (ne pas exercer ses fonctions avec impartialité lors d'une intervention);

[157] **QUE** l'agent **CHARLES LAPOINTE** n'a pas dérogé à l'**article 9** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (ne pas exercer ses fonctions avec impartialité lors d'une intervention).

**C-2019-5189-2**

**Chef 1**

[158] **QUE** l'agent **MARTIN SALESSE** n'a pas dérogé à l'**article 5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (tenter d'influencer le déroulement d'une intervention);

**Chef 2**

[159] **QUE** l'agent **MARTIN SALESSE** n'a pas dérogé à l'**article 7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (tenter d'influencer le déroulement d'une intervention).

---

Pierre Drouin

M<sup>e</sup> Alexandrine Fontaine-Tardif  
Procureure du Commissaire

M<sup>e</sup> Marco Gaggino  
Procureur de l'agent Charles Lapointe

M<sup>e</sup> Daphné Blanchard-Beauchemin  
Procureure de l'agent Gilbert Bertrand

M<sup>e</sup> Robert DeBlois  
M<sup>e</sup> Alexandra Langevin  
Procureurs des agents Martin Salesse et  
David Carbonneau

Lieu des audiences : Québec

Dates des audiences : 16 au 18 novembre 2020